



***The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library***

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search  
<http://ageconsearch.umn.edu>  
[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

# La propriété des droits à produire : une comparaison France - Royaume Uni

Jean-Pierre Boinon

---

## Citer ce document / Cite this document :

Boinon Jean-Pierre. La propriété des droits à produire : une comparaison France - Royaume Uni. In: Économie rurale. N°260, 2000. Le droit rural. Analyses économiques, juridiques, sociologiques. pp. 97-109;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2000.1114>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_2000\\_num\\_260\\_1\\_1114](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2000_num_260_1_1114)

---

Fichier pdf généré le 26/03/2019

## Résumé

Les liens différents qui existent, en France et au Royaume-Uni, entre la propriété foncière et l'exploitation agricole, influent sur la gestion des quotas laitiers et des droits à prime. Les propriétaires fonciers français ont une logique de conservation et de transmission par héritage de leur patrimoine foncier qui s'oppose celle de leurs homologues britanniques qui gèrent leur patrimoine selon un modèle d'entreprise. Les droits à produire et à prime sont considérés au Royaume- Uni comme des attributs de l'entreprise et leur commercialisation est possible. En France, la position du propriétaire foncier est affaiblie par la réglementation du fermage et la plus forte autonomie de l'exploitation agricole, vis-à-vis de la propriété foncière.

## Abstract

THE PROPERTY OF THE RIGHTS TO PRODUCE: A COMPARISON FRANCE-UNITED KINGDOM  
The different links which exist, in France and in the United Kingdom, between the landed property and the farm, influence the management of the dairy quotas and the rights to premium. The French landowners have a logic of conservation and transmission per heritage of their real estate which is opposed to the logic of their British counterparts which manage their inheritance according to a model of firm. Dairy quotas and the rights to premium are regarded to the United Kingdom as attributes of the firm and their marketing is possible. In France, the position of the landowner is weakened by the regulation of the tenant farming and the strongest autonomy of the farm towards the landed property.



# L a propriété des droits à produire : une comparaison France-Royaume Uni

Un des objectifs de la PAC, Politique agricole commune, était l'harmonisation des conditions de la production agricole à l'intérieur de l'Union européenne. La mise en place, à partir de 1984, des quotas laitiers, puis des droits à prime ovine et bovine en 1992, a posé le problème de l'application dans un cadre juridique national, d'une même réglementation d'origine communautaire. Or, les règlements nationaux divergent, pour un même droit à produire, sur sa nature juridique et sur la qualité de son propriétaire. Le Royaume-Uni et la France ont des conceptions différentes en matière de politique agricole. Pour le Royaume-Uni, l'efficacité économique est assurée par les mécanismes de régulation du marché. Au contraire, en France, la politique agricole est fondée sur un modèle d'exploitation familiale, qu'il s'agit de promouvoir: l'intervention institutionnelle doit alors mettre en place des formes de régulation spécifiques pour atteindre cet objectif politique.

Créés pour résoudre des problèmes de sur-production sur certains marchés de produits agricoles excédentaires, les droits à produire présentent une valeur économique pour celui qui en est titulaire: être bénéficiaire de ces droits permet directement pour les droits à prime, indirectement pour les quotas de commercialisation ou de production, d'augmenter les espérances de revenu (Barthélemy, David, 1999). Les quotas laitiers, comme les droits à prime, ont été attribués initialement au producteur, mais leur existence a modifié les relations jusqu'alors établies entre pro-

priétaires fonciers et fermiers. Le rattachement du quota laitier au foncier dans le règlement européen de 1984 implique le propriétaire de la terre lorsque celui-ci n'est pas le producteur laitier. Dans le cadre du faire-valoir indirect, le fermier peut-il prétendre être le seul bénéficiaire des revenus de droits qui lui ont été attribués en tant que producteur? Dans tous les pays européens, des conflits se sont révélés entre bailleurs et preneurs, lors de l'attribution au producteur de lait de primes de cessation d'activité laitière, lors de la fin du bail et lors des transferts de quotas. Pour les droits à primes ovines et bovines, attribués individuellement à chaque producteur sans rattachement au foncier, le transfert de ces droits par un fermier à la fin de son bail, peut rendre plus difficile la location d'un fonds dépourvu de droits à prime, priver certaines terres de toute possibilité de production et donc leur propriétaire de rentes.

L'objectif de cet article sera d'analyser comment les rapports entre propriétaires fonciers et fermiers ont été affectés par l'introduction des droits à produire dans chacun des deux pays étudiés. Ces rapports ne se situent pas seulement au niveau du partage de la rente<sup>1</sup> induite par la création de ces droits, mais également dans le degré d'autonomie de l'exploitation agricole vis-à-vis de la propriété foncière, notamment en matière

1. A la suite d'A. Marshall, nous pourrions nommer ce revenu comme une quasi-rente, puisque les droits à produire sont des instruments créés par l'homme et sont temporaires.

de choix de production. En France, alors que toute la législation sur le fermage mise en place depuis 1946 visait à écarter le propriétaire foncier de la production agricole, le rattachement des quotas laitiers au foncier pose à nouveau la question du droit des propriétaires fonciers à s'impliquer dans les choix de production du fermier. Au Royaume-Uni, la législation sur le fermage donne une grande liberté de négociation aux parties contractantes et le capital foncier entre directement dans une logique d'échange marchand, ce qui

implique l'existence d'une "entreprise foncière" à côté de "l'entreprise agricole", contribuant toutes deux à la production agricole et prétendant ainsi à la quasi-rente institutionnelle créée par les droits à produire. Aussi, l'article vise à proposer une comparaison entre la France et le Royaume-Uni dans laquelle le lien entre propriété foncière et exploitation agricole va rendre compte des différences de gestion de ces deux types de droits à produire: quotas laitiers et droits à prime.

## la gestion des quotas laitiers: l'interventionnisme français face au libéralisme britannique

### 1. Le rattachement du quota laitier au foncier dans le règlement européen de 1984

Lors des négociations communautaires, pour trouver une issue à la crise, marquée par une explosion des dépenses budgétaires pour soutenir le marché des produits laitiers, les positions françaises et britanniques s'opposaient assez nettement. Les représentants français, même s'ils ont longtemps cherché à retarder l'échéance de la mise en place du contingentement de la production et auraient préféré un système de prix différencié du lait selon la taille de l'étable, ont accepté le compromis des quotas, tout en craignant qu'il soit un facteur de blocage à la forte restructuration des structures de production laitière engagée en France depuis le début des années 1970. Les représentants britanniques se sont constamment opposés aux quotas, préférant une baisse du prix d'intervention du lait, qui aurait eu pour effet de réduire les dépenses budgétaires communautaires de soutien aux produits laitiers et de diminuer l'offre de lait.

Afin de ne pas figer les structures de production laitière, les possibilités de transferts de quotas laitiers entre exploitations ont été envisagées par la Commission. Afin d'éviter la concentration des quotas sur les exploitations les plus intensives, le quota a été ratta-

ché au foncier. En précisant que les transferts de références laitières ne peuvent être opérés indépendamment d'un transfert de terre, le règlement communautaire attache le quota laitier au foncier nécessaire à la production laitière, mais n'interdit pas un transfert partiel de la terre, qui n'est pas ou plus nécessaire à la production laitière, sans transfert d'une partie des quotas de cette exploitation.

Ce règlement a permis à la plupart des pays européens, notamment les Pays-Bas et le Royaume-Uni d'autoriser les transferts fonciers sans transfert des quotas correspondants. De ce fait, l'intensification de la production laitière n'est pas entravée, puisqu'un producteur laitier peut diminuer la superficie de son exploitation tout en gardant son quota. En revanche, pour augmenter son quota, il est obligé d'augmenter sa superficie, au moins temporairement.

### 2. Le contexte des choix français et britanniques

En France, les règlements concernant la gestion des quotas laitiers se sont inscrits dans la logique des orientations définies au début des années 1960 consistant à favoriser le développement d'exploitations agricoles de dimension moyenne et reposant sur le travail d'une famille. La politique agricole française

favorisait l'attribution de moyens de production à ces exploitations par des aides à la modernisation qui leur étaient réservées et par un contrôle des superficies des exploitations. Tout comme la terre, les quotas laitiers sont apparus comme un moyen de production qu'il était nécessaire de contrôler, afin qu'ils soient attribués à des exploitations qui correspondaient au modèle souhaité. Par ailleurs, les autorités françaises voulaient maintenir le potentiel de production laitière dans les régions de montagnes où il y avait peu de possibilités de productions alternatives. C'est pourquoi la réglementation française a prévu un contrôle très strict des mouvements de quotas laitiers.

Cette gestion administrée des quotas laitiers par la France s'est appuyée sur la création d'une réserve nationale alimentée par les références libérées lors des programmes d'aide à la cessation d'activité laitière et par les prélèvements opérés à l'occasion des transferts fonciers. Cette politique a été efficace en matière de restructuration de la production laitière puisque le nombre de producteurs laitiers a été divisé par trois depuis 1984 et que la collecte par producteur est passée de 66 000 litres en 1983 à 172 000 litres en 1998. Parce qu'elle a été menée à un niveau départemental et par laiterie, elle a arrêté la concentration de la production laitière dans l'ouest de la France. En 1984, les régions de Basse-Normandie, Pays-de-Loire et Bretagne représentaient 47,8 % de la collecte nationale (contre 40 % en 1971). Cette part a légèrement diminué depuis, puisqu'elle s'établit à 46,2 % en 1998. À l'opposé, les régions Franche-Comté, Rhône-Alpes et Auvergne où dominent les massifs montagneux, ont pu maintenir leur potentiel de production laitière depuis 1984, alors qu'elles avaient perdu des parts dans la collecte nationale entre 1971 et 1984 (15,3 % en 1971, 14,1 % en 1984, 16 % en 1998).

Au Royaume-Uni, les modalités de la mise en place des quotas laitiers ont tenu compte de l'existence d'une organisation de la filière lait très particulière. La commercialisation

du lait était alors organisée dans le cadre de cinq offices<sup>2</sup>, appelés *Milk Marketing Board* (MMB), gérés par les producteurs de lait et des membres nommés par le ministère de l'Agriculture. Les MMB détenaient le monopole de l'achat de lait aux producteurs à l'intérieur de leur zone géographique. Ce système de commercialisation du lait garantissait aux producteurs britanniques des prix du lait élevés, mais était critiqué à la fois par les industriels et par les gros producteurs. La négociation directe entre producteurs et transformateurs n'était pas possible et les gros producteurs supportaient les coûts élevés de la collecte chez les petits producteurs. Les frais de fonctionnement des MMB se répercutaient sur les prix livrés aux transformateurs. Aussi, en 1994, les MMB ont-ils été dissous. Cette déréglementation a eu une incidence sur la gestion des quotas laitiers à partir de 1994.

Le système centralisé de collecte du lait en vigueur jusqu'en 1994 a permis au gouvernement britannique de mettre en place rapidement le système de gestion des quotas. La formule du quota par laiterie a été choisie (formule B) et le quota national britannique a été réparti entre les 5 MMB, charge à eux de répartir leur quota auprès de chaque producteur.

Au Royaume-Uni, la restructuration de la production laitière avait été très rapide entre 1970 et 1984. Près de 50 % des exploitations avaient plus de 50 vaches laitières en 1984 et la production moyenne par exploitation était de 227 000 litres. Personne ne souhaitait que les quotas aient pour conséquence d'arrêter cette restructuration et de bloquer la croissance des gains de productivité (Burrel, 1988). Aussi, la possibilité d'acheter et de vendre des quotas, sans qu'il soit nécessaire en même temps de modifier les superficies de l'exploitation, était considérée par la plu-

2. L'office qui couvrait l'Angleterre et le Pays de Galles et les trois offices qui se partageaient l'Écosse avaient été mis en place en 1933. L'office d'Irlande du Nord n'a été créé qu'en 1955.

part des organisations professionnelles agricoles et de l'industrie laitière comme indispensable à la poursuite des gains de productivité. Mais la réglementation européenne, qui excluait tout transfert de quotas sans transfert des terres correspondantes, rejoignait la préoccupation de l'Association des propriétaires fonciers (*Country Landowners Association*) qui voulaient éviter une dévalorisation de leur capital foncier par la suppression des quotas qui y étaient rattachés. Aussi, après trois ans de négociations, une solution consensuelle a été retenue : elle exclut tout transfert de quotas sans transfert des terres correspondantes, donc implique le propriétaire des terres dans le transfert de quotas et, en même temps, permet une assez grande mobilité des quotas laitiers afin de ne pas entraver la restructuration des exploitations laitières.

### **3. La propriété des primes de cessation d'activité laitière**

La restructuration des exploitations laitières nécessaire à une amélioration de la compétitivité du secteur laitier français a été encouragée par les pouvoirs publics à l'aide de plusieurs programmes d'aide à la cessation d'activité laitière, qui concernaient les plus petits producteurs laitiers et permettaient de libérer des quantités de référence qui alimentaient la réserve nationale et pouvaient être redistribuées aux producteurs considérés comme prioritaires, les jeunes agriculteurs et ceux qui étaient engagés ou s'engageaient dans un plan de modernisation de leur exploitation laitière. Ces primes dont le montant a varié selon les années entre 0,5 et 1,5 fois le prix du lait, ont connu un large succès auprès des petits producteurs laitiers, puisque, entre 1984 et 1997, 168 000 producteurs laitiers (soit 39 % des producteurs de 1984) ont libéré 6,3 millions de tonnes, soit le quart de la référence de 1984 : 90 % de ces litrages libérés l'ont été sur la période 1984-1992 (Clomes, 1998). C'est le producteur de lait qui demande à bénéficier de la prime et la

question a été posée de savoir, lorsque celui-ci est locataire des terres qu'il exploite, s'il a à obtenir une autorisation de son propriétaire pour bénéficier de cette prime. En effet, en raison de l'attachement du quota au foncier, la disparition du quota se traduit par une baisse de la valeur du foncier : un propriétaire de terre sans quota laitier, notamment dans les régions où la production laitière est dominante, pourra plus difficilement vendre sa terre ou trouver un nouveau locataire.

La réglementation française en la matière prévoit que le propriétaire foncier ne peut pas s'opposer à l'obtention d'une prime de cessation d'activité laitière au bénéfice du fermier, sauf si ont été engagés, préalablement à la demande de prime, des actes de nature à induire la fin du bail. Il est donc tout à fait possible qu'un preneur bénéficiant d'une prime à la cessation d'activité laitière, retire ainsi une valeur patrimoniale du quota, sans que le bailleur puisse prétendre à une indemnisation. En effet, la Cour de Cassation a confirmé que la disparition du quota ne constituait pas une dégradation du fonds (Hélin, 1992). L'attachement du quota au foncier n'est donc pas total : les règlements français, concernant les primes de cessation d'activité laitière, attribuent au producteur la prérogative de renoncer, moyennant une indemnisation, à la valeur d'usage des quotas qui lui ont été attribués, confirmant ainsi l'autonomie de l'unité de production vis-à-vis de la propriété foncière.

Contrairement à la France, le Royaume-Uni n'a pas mis en œuvre une politique active de cessation d'activité laitière : un seul programme, réalisé en 1984, a libéré 2,2 % du quota national et permis d'attribuer des références supplémentaires à des producteurs dont le quota était jugé insuffisant en raison de circonstances exceptionnelles (maladie du bétail, par exemple) survenues au cours de l'année qui servait de référence du calcul du quota. Le gouvernement britannique refusait de mettre en œuvre une politique qui aurait impliqué un engagement financier de sa part. Cette politique était cohérente avec les choix

libéraux du Royaume-Uni, qui ne souhaitait pas contrôler l'évolution des structures de production agricole: pas de définition d'un modèle d'exploitation agricole souhaitable, pas d'aide spécifique pour l'installation des jeunes agriculteurs et donc pas de nécessité de disposer d'une réserve nationale.

Pour bénéficier de la prime de cessation d'activité laitière, l'autorisation du bailleur était nécessaire, même si les motifs de refus étaient restreints, et les règlements britanniques ont prévu la possibilité d'indemniser le propriétaire en cas d'obtention de cette prime par le fermier. C'était reconnaître que le propriétaire de la terre possédait un droit de propriété sur les quotas de l'exploitation, support des terres qu'il louait.

Cependant, la nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire a sans doute été un obstacle supplémentaire pour les fermiers qui souhaitaient bénéficier de ces aides. Par la suite, les programmes européens de cessation d'activité laitière n'eurent aucun succès au Royaume-Uni en raison du montant d'une prime inférieure au prix de marché du quota.

#### 4. La propriété des quotas laitiers à l'occasion des transferts

La France a choisi une gestion administrée des quotas laitiers par laquelle les transferts de références laitières étaient strictement liés aux transferts fonciers. Ces références sont diluées sur l'ensemble des superficies agricoles de l'exploitation, hors cultures permanentes, que ces superficies soient utilisées ou non pour la production laitière. Il en résulte que, pour un producteur laitier spécialisé, l'acquisition de références laitières à partir des transferts fonciers est peu intéressante. En effet, les vendeurs éventuels de quotas laitiers étaient des producteurs soit peu spécialisés, soit âgés et ayant un faible niveau de productivité, donc ayant dans ces deux cas un faible niveau de production laitière par hectare. Les acquéreurs de quotas laitiers par transfert foncier sont alors obligés d'augmenter la superficie de leur exploitation, sans

qu'ils aient toujours besoin de ces superficies supplémentaires pour produire le supplément de lait permis pour le transfert de quotas. L'attachement des quotas laitiers à la totalité des superficies agricoles de l'exploitation (qui n'était pas exigé par le règlement européen) entraîne une diminution du quota laitier, lorsqu'il y a réduction de la superficie, même si celle-ci n'est pas utilisée à la production laitière. Si le nouvel attributaire de ces superficies n'est pas producteur laitier, les références laitières attachées ne sont pas conservées par l'ancien exploitant, mais vont dans une réserve départementale et sont attribuées à des producteurs prioritaires.

De plus, lors de transfert foncier avec références laitières, il y a prélèvement d'une partie des références au bénéfice d'une réserve départementale, dans tous les cas où les deux conditions suivantes ne sont pas réunies:

- le transfert porte sur la totalité de l'exploitation (terres, bâtiments, cheptel, matériel),
- et le bénéficiaire n'était pas auparavant un producteur laitier.

Un premier mécanisme de prélèvement à l'occasion des transferts avait été mis en place en 1987, prévoyant le prélèvement par la réserve de toute quantité liée à des transferts fonciers inférieurs à 20 hectares et des quantités qui porteraient les quotas de l'exploitation bénéficiaire au-delà d'un plafond de 200 000 litres. La réforme intervenue en 1996 prévoit le prélèvement de toutes les quantités de quotas antérieurement attribués gratuitement au cédant parce qu'il avait été considéré comme producteur prioritaire, puis sur les quantités restantes, un prélèvement à la base de 10 %. Si le transfert permet au bénéficiaire d'atteindre un quota compris entre 200 000 et 300 000 litres, un prélèvement de 30 % est effectué sur la quantité excédant 200 000 litres. Si le transfert porte le quota du bénéficiaire à plus de 300 000 litres, un prélèvement de 40 % est effectué sur la quantité excédant 300 000 litres. L'ONILAIT (ONILAIT, 1997) a fourni des données concernant la campagne laitière 1996-1997. Sur 12 770 transferts fonciers enregistrés, la moitié

(6 362) a fait l'objet d'un prélèvement au bénéfice de la réserve. Ces derniers transferts portaient sur 49 311 litres en moyenne<sup>3</sup> et les prélèvements ont représenté 24 % de ce litrage, soit 75 millions de litres pour l'ensemble national (0,4 % de la référence nationale). En fait, comme 24 millions de litres, ont été réattribués par la réserve au cessionnaire, les prélèvements disponibles pour attribution gratuite à des producteurs jugés prioritaires autres que le cessionnaire, représentent 0,3 % de la référence nationale. Comme les aides à la cessation d'activité laitière sont de moins en moins nombreuses, les prélèvements fonciers ne sont pas suffisants pour continuer la restructuration de la production laitière au rythme permis par les litrages libérés par les aides entre 1984 et 1992.

Depuis le décret de 1996, si la totalité des moyens de production est transférée à un non producteur laitier, il n'y a pas prélèvement au bénéfice de la réserve. Dans ce cas, la valeur économique du quota s'intègre à la valeur des autres actifs de l'exploitation. En cas de fermage, ce règlement donne au fermier sortant un avantage décisif pour inclure la valeur du quota dans la valeur des actifs d'exploitation qu'il transmet. Barthélémy note l'apparition de pratiques de pas-de-porte dans les régions productrices de lait. "De nombreuses informations concordent pour situer une échelle qui va de 1 franc par litre dans les régions de déprise laitière, aux environs de 4 francs et parfois plus dans les régions de plus grande concurrence" (Barthélémy, 1997). Selon ces informations, le prix de négociation du litre de quota laitier peut atteindre en France plus de deux fois le prix du litre de lait, ce qui correspond aux prix pratiqués au Royaume-Uni où le marché des quotas est libre. Selon le RICA, l'exploitation laitière spécialisée

3. Les transferts fonciers sans prélèvement portaient sur 158 058 litres par transfert, ce qui est tout à fait comparable à la moyenne nationale des producteurs laitiers (159 600 litres) ce qui semble cohérent avec la réglementation qui exclut du prélèvement les transferts totaux d'exploitation laitière à des non producteurs laitiers.

moyenne française avait, en 1997, une production moyenne de 190 000 litres de lait avec 35 vaches laitières. L'achat des quotas laitiers représenterait près de 800 000 F dans les régions de forte concurrence, soit l'équivalent de l'actif immobilisé hors foncier (763 000 F)<sup>4</sup>. Dans le cas de vente des terres de l'exploitation, la valeur économique peut se transmettre dans la valeur des terres vendues<sup>5</sup>.

Cette réglementation défavorise les petits producteurs laitiers dont la dimension économique n'est pas suffisante pour être transmise à un nouvel agriculteur<sup>6</sup>, puisque si le transfert total est réalisé au bénéfice d'un exploitant déjà producteur laitier, il y a prélèvement d'une partie des quotas par la réserve départementale.

Au Royaume-Uni, les modalités concernant le transfert de quotas d'une exploitation à l'autre sont assez proches de la lettre du texte européen de 1984. Selon ce texte, le ratio quotas laitiers/superficie ne peut être augmenté que par réduction de surface, ce qui est une stratégie assez rare adoptée pour la restructuration d'une exploitation. Aussi, les exploitations qui veulent augmenter leurs quotas sont-elles obligées dans un premier temps d'augmenter leurs superficies. Le mécanisme imaginé au Royaume-Uni consiste

4. Il faut noter que la réalisation de cet actif n'est pas possible sans les quotas laitiers.

5. Selon le décret de 1987, où seul le transfert total des terres était nécessaire pour transmettre la totalité du quota, on peut penser que lorsqu'il y avait vente de terres, c'était plutôt le propriétaire des terres qui bénéficiait de la valeur économique du quota. Selon Levesque, Kerisit, Oger (1994), en cas de vente d'un terrain avec quota, le droit à produire un litre de lait par an procure au terrain une plus-value de l'ordre de 1 à 2 francs.

6. Selon les résultats du rica 1997, les petites exploitations laitières spécialisées de dimension économique comprises entre 8 et 16 ude (17 vaches laitières en moyenne) dégageaient un ebe de 115 600 F, ce qui est insuffisant pour obtenir un revenu disponible pour un jeune agriculteur qui s'installe égal au moins au revenu minimum défini pour bénéficier des aides à l'installation. Les 52 000 exploitations de moins de 20 vaches laitières ne sont donc pas transmissibles à des jeunes agriculteurs pouvant bénéficier de la DJA.

en une location temporaire des terres support des quotas laitiers. Les quotas laitiers ne sont rattachés qu'aux terres utilisées pour la production laitière, et sur une exploitation non spécialisée en lait, les quotas laitiers sont ainsi concentrés sur la seule superficie nécessaire au troupeau laitier. Le transfert de quotas laitiers nécessite la conclusion d'un contrat de location de la part du propriétaire des terres sur lesquelles est réalisée la production laitière correspondante pour une durée minimale qui correspond à la durée d'une saison d'alimentation fourragère hors étable des vaches laitières (8 mois en Écosse, 10 mois en Angleterre et au Pays de Galles et 12 mois en Irlande du Nord). À l'issue du contrat de location, le propriétaire dispose à nouveau des terres. Si au cours de la période de location, ces terres n'ont pas été utilisées pour l'alimentation du troupeau laitier, le propriétaire récupère les terres sans les quotas, puisque ce ne sont plus des terres utilisées pour la production laitière. Cette modalité est conforme au règlement européen qui n'impose pas, comme le fait la réglementation française, le transfert de quotas en cas de transfert du foncier d'une partie de l'exploitation laitière. Le résultat final de cette opération est bien un transfert de quotas sans transfert de terres (Edwards, 1995)<sup>7</sup>. Dans le cas d'exploitations en fermage (en 1984, 25 % des exploitations laitières d'Angleterre et du Pays de Galles étaient entièrement en fermage), le transfert de quotas d'une exploitation vers une autre implique le propriétaire des terres qui dispose d'un véritable droit de veto sur le transfert de quotas, sauf si le contrat de bail initial avait prévu la possibilité de sous-location. En effet, un accord entre le fermier à qui les

quotas ont été attribués et le propriétaire est nécessaire pour opérer un transfert de quotas vers une autre exploitation. Dans le cas de faire valoir mixte, les fermiers cherchent généralement à utiliser les terres qu'ils ont en propriété pour y concentrer la totalité de la production laitière de l'exploitation, mais ce n'est pas toujours techniquement possible.

Lorsqu'un fermier achète des quotas par cette procédure de location temporaire, il augmente les quotas attachés à la terre de son propriétaire, ce qui améliore la valeur de la propriété, mais il doit attendre jusqu'à la fin du bail pour obtenir un paiement compensatoire de la part du propriétaire pour l'amélioration du fonds liée à l'augmentation du volume de quotas laitiers. C'est pourquoi l'association des fermiers, la *Tenant Farmer's Association* (TFA), réclame la suppression du lien quotas-foncier, ce qui "*permettrait aux fermiers de traiter les quotas comme un actif, de vendre et d'acheter des quotas sans en référer au propriétaire*" (House of Commons, 1996). Cependant, la TFA note que la suppression pure et simple du lien quota-foncier permettrait aux industriels laitiers d'acquérir des quotas. C'est pourquoi ce syndicat propose que les quotas ne puissent être détenus que par les producteurs laitiers possédant des vaches laitières. Même si les représentants des fermiers et des industriels laitiers auraient préféré un détachement complet du quota laitier de la terre, lorsqu'en 1992, les règlements européens accordèrent cette possibilité, les Britanniques ne modifièrent pas le système de transferts de quotas laitiers qu'ils avaient élaborés antérieurement.

## 5. Le sort des quotas laitiers en fin de bail

En France, le statut du fermage réglemente le montant des loyers qui sont compris à l'intérieur d'une fourchette fixée par arrêté préfectoral et il n'est pas possible de prévoir des loyers plus élevés en raison de la présence de quotas laitiers. À la fin du bail, le propriétaire ne peut pas prétendre à une indemnité de la part du fermier pour dégradation du fonds, si

7. Si le propriétaire veut récupérer les quotas à l'issue du contrat de bail, il doit le préciser dans le contrat. Mais dans la réalité, cette location temporaire est justement faite pour transférer les quotas sans transfert foncier. Enfin, il n'est pas interdit au locataire pendant la période du contrat de sous-louer les parcelles louées, y compris à leur propriétaire, et de conserver les quotas. Cela permet des transferts de quotas entre régions.

le quota laitier a disparu en raison de l'arrêt en cours de bail de la production laitière par le fermier. De la même manière, si le quota a augmenté en cours de bail, le fermier sortant ne peut pas prétendre à une indemnité pour amélioration du fonds.

Au contraire, au Royaume-Uni, la négociation du loyer est libre entre le bailleur et le preneur et la valeur économique du quota laitier peut être répercutée sur le montant du loyer. Un texte (Agriculture Act, 1986), entré en application le 25 septembre 1986 après plus de deux ans de négociations, règle le sort des quotas laitiers en fin de bail pour les baux conclus avant le 2 avril 1984. En fin de bail, les quotas restent attachés à la terre, même s'ils ont été achetés par le locataire. Ce dernier a cependant droit à une indemnisation dans la mesure où le quota de l'exploitation est supérieur à un quota standard qui tient compte de la race des vaches, de la zone géographique et de la qualité des terres. Le montant du quota indemnisé peut être majoré si le fermier a fait des investissements pour la production laitière. Ce texte reconnaît donc bien qu'une partie de la quasi-rente générée par l'existence de quotas laitiers revient au propriétaire des terres et l'autre partie au fermier. Le quota standard fait partie de l'entreprise foncière que le propriétaire loue au fermier, tandis que la partie qui excède le quota standard fait partie de l'entreprise agricole du fermier et devra être rachetée au départ du fermier par le propriétaire pour qu'il l'intègre, lors de la conclusion d'un nouveau bail, dans son entreprise foncière.

Pour les fermiers dont le bail a été consenti après le 2 avril 1984, ils ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par l'Agriculture Act 1986. Le contrat de location doit tenir compte de l'existence de quotas attachés à la terre et l'existence de quota peut être intégrée dans le loyer. Idéalement, le contrat devrait permettre la sous-location afin de permettre au fermier de pouvoir revendre juste avant la fin du bail les quotas qu'il aurait achetés. Sinon le contrat doit prévoir une indemnité compensatrice à

la fin du bail dont le mode de calcul est laissé à la négociation entre les parties lors de la conclusion du contrat de location (Cardwell, 1996).

Lors du transfert total d'une exploitation, le quota est évalué au même titre que les autres actifs d'exploitation et les règles du contrat de bail (ou pour les locations en cours au 2 avril 1984, les règles de l'Agriculture Act, 1986) fixent la part revenant respectivement au propriétaire des terres et au fermier sortant.

Mais, un fermier qui aurait acheté des quotas sans l'accord du propriétaire, et sans avoir antérieurement inclus dans le bail des dispositions contractuelles concernant le devenir des quotas achetés pendant la durée du bail, ne pourrait pas prétendre à récupérer en fin de bail la valeur des quotas qu'il aurait achetés.

## 6. Quotas laitiers et propriété foncière

En France, les quotas laitiers sont attribués au producteur pour soutenir le revenu qu'il retire de sa production laitière<sup>8</sup>. Le propriétaire foncier est exclu du bénéfice que représente l'existence de quotas attachés à ses terres. Certes, l'affirmation par les pouvoirs publics français de la gratuité du quota laitier peut être mise en doute par l'importance des sommes que ces mêmes pouvoirs publics ont versés sous forme de prime de cessation d'activité laitière. Sur la période 1984-1992, le coût des programmes de cessation d'activité laitière en France a été de 8 milliards de Francs (Clomes, 1998). Mais les quotas ainsi libérés sont réattribués gratuitement aux producteurs prioritaires. La gestion des quotas laitiers a été un outil utilisé pour favoriser l'exploitation familiale moyenne dans la con-

8. Dans cet esprit, les locations temporaires de quotas ne sont pas autorisées. Les laiteries peuvent, dans certaines limites, compenser les sous-réalisations de certains producteurs en autorisant les autres producteurs à dépasser leur quota d'au maximum 10 %. Ces prêts de quotas sont gratuits et aucune location n'est due par les bénéficiaires aux producteurs en sous-réalisation.

tinuité de la politique des structures menée depuis le début des années 1960. Tout est mis en œuvre pour nier la valeur marchande du quota laitier, même si celle-ci s'exprime parfois lors de la reprise d'une exploitation par des "pas de porte" ou lors de la vente d'exploitations laitières.

Au Royaume-Uni, la valeur marchande du quota laitier est reconnue. La question qui s'est posée est celle de la répartition de cette valeur entre le propriétaire foncier et le fermier au moment de la mise en place des quotas laitiers. Un mécanisme juridique complexe, fruit de laborieuses négociations,

a fixé les règles de répartition, reconnaissant ainsi, contrairement à la France, une entreprise foncière dont une partie de l'actif était composée de quotas laitiers. Pour les contrats conclus après la mise en place des quotas, le fermier achète au propriétaire le service de l'utilisation des quotas inclus dans l'entreprise foncière qu'il loue. Dès lors, il est libre de leur utilisation et peut louer, sans l'accord du propriétaire foncier, pour une campagne laitière une partie de ses quotas à un autre producteur, à un prix qui représente entre 40 % et 60 % du prix du litre de lait.

## La question des droits à prime ovine et bovine

### 1. Le règlement européen de 1992

La réforme de la PAC de 1992 a limité selon une référence historique pour chaque producteur les droits à obtenir des primes destinées au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), et des primes compensatoires ovine (PCO), mises en place, pour soutenir les marchés de la viande bovine et ovine. C'est ainsi qu'on a pu parler de droits à prime bovine et de droits à prime ovine pour le nombre d'animaux qui pouvaient être primés sur une exploitation. En cas de transfert d'une exploitation complète à un autre producteur, l'ensemble des droits à prime peut être transmis avec l'exploitation. Dans les autres cas, les États-membres peuvent autoriser la cession des droits soit directement entre producteurs, soit par l'intermédiaire de la réserve nationale, qui peut prélever, à l'occasion de ces transferts, 15 % au maximum des droits à primes transférés et les redistribuer à des producteurs prioritaires.

Il est également prévu la possibilité de location temporaire des droits à prime pour des producteurs qui n'auraient pas momentanément le troupeau suffisant pour utiliser tout leur droit à prime. Pour un producteur de viande bovine qui n'utilise pas durant deux

années consécutives 90 % de ses droits PMTVA, les droits non utilisés lui sont retirés et se trouvent gelés à la réserve nationale qui ne peut les rétrocéder. Aussi, les producteurs doivent-ils veiller à bien ajuster leur troupeau et le nombre de droits à prime. Il est tout à fait possible de posséder des vaches allaitantes ou des brebis-mères non primables, mais compte tenu des coûts de production moyens et du prix de vente de la viande bovine et ovine, la production sans prime ne peut qu'être marginale.

### 2. Les règles de gestion des droits à prime en France et au Royaume-Uni

Les primes vaches allaitantes représentent un enjeu important en France et au Royaume-Uni qui ont les deux principaux troupeaux de vaches allaitantes de l'Union européenne. Au Royaume-Uni, qui possède le premier troupeau ovin de l'UE, les exploitations ovines représentent un enjeu essentiel pour les zones défavorisées, notamment écossaises. Contrairement aux quotas laitiers, les droits à prime appartiennent exclusivement au producteur et lorsque celui-ci est fermier, il peut les revendre ou les transférer sur une autre exploitation sans demander l'autorisation du

propriétaire des terres. Un marché complètement libre des droits à prime faisait courir le risque d'une délocalisation des productions ovines ou de viande bovine, ce qui aurait posé des problèmes à l'économie agricole des régions où aucune autre production agricole alternative n'était possible. Dans certaines zones défavorisées, l'absence de droit à prime hypothéquait toute possibilité de trouver un locataire. Les solutions retenues dans les deux pays, concernant les règles du transfert des droits à prime ont eu pour objectif d'éviter la déprise foncière.

Au Royaume-Uni, les fermiers peuvent vendre ou louer librement leurs droits à prime et le prix de ces droits résulte de la confrontation de l'offre et de la demande. Pour les primes au maintien du troupeau vaches allaitantes, le prix de cession du droit à prime représentait en 1997 entre 85 % et 115 % du montant de la prime. Pour les primes compensatoires ovines, le prix de cession du droit à prime représente 58 % du montant de la prime en zone de plaine et entre 136 % et 184 % en zone défavorisée (Barthélemy, David, 1999). Ces sommes peuvent représenter des montants élevés, surtout dans les zones défavorisées où la demande est forte, et on comprend qu'un fermier cherche à réaliser cet actif dont il est propriétaire juste avant la fin de son bail. Les autorités britanniques ont voulu éviter que l'absence de droits à prime sur une exploitation qui en possédait historiquement puisse empêcher la location de cette exploitation et donc conduire à une dévalorisation de la propriété foncière. Comme l'actif "droit à prime" appartenait exclusivement au locataire, il ne pouvait pas être reconnu comme partie intégrante de l'entreprise foncière: il fallait donc imaginer une solution qui garantisse la possibilité pour les propriétaires fonciers de trouver un nouveau locataire, condition de la valorisation de leur entreprise foncière. C'est pourquoi, le ministère de l'Agriculture du Royaume-Uni a proposé un prélèvement de 15 % lors des transferts de droits à prime, fixé au taux le plus élevé possible. Ces droits en réserve permet-

tent une attribution en priorité aux producteurs qui reprennent une ferme dont le fermier sortant a vendu ses droits à prime ou les a gardés pour les utiliser sur une autre exploitation. L'approvisionnement de la réserve en droits à prime a jusqu'à maintenant été suffisante pour satisfaire la totalité des demandes de ces producteurs prioritaires en ce qui concerne les droits à prime vaches allaitantes. Par contre pour les droits à prime ovine, seules les demandes des producteurs prioritaires des zones de plaine ont pu être satisfaites, mais la dotation de la réserve a été souvent insuffisante pour satisfaire toutes les demandes des producteurs ovins des zones défavorisées. Or c'est justement dans ces zones que la seule production possible est la production ovine. On voit bien là l'imperfection du système imaginé par les autorités britanniques pour empêcher que l'introduction des droits à prime soit un facteur de dévalorisation du foncier dans ces zones défavorisées.

Aussi, pour éviter la vente de droits à prime par un fermier sortant, la réforme du statut du fermage de 1995 permet d'inclure le maintien du droit à prime sur l'exploitation comme clause du contrat de fermage. Cette réforme ne règle pas les problèmes soulevés pour les contrats conclus antérieurement à sa promulgation, mais reconnaît que le droit à prime est un actif qui peut être rattaché à la propriété foncière.

En France, la gestion des droits à prime s'est inscrite dans la logique de la politique des structures et des mécanismes mis en place pour la gestion des quotas laitiers. Le producteur qui possède un troupeau de vaches allaitantes ou de brebis-mères bénéficie des primes liées à ces droits tant qu'il garde un nombre d'animaux au moins égal au nombre de droits qu'il possède. En revanche, s'il diminue son troupeau temporairement ou définitivement, les droits à prime ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de la réserve nationale, gérée à l'échelon départemental. La réserve achète et revend aux producteurs prioritaires les droits à prime à

un prix très faible qui correspond à 3,5 % du montant définitif de la prime compensatrice ovine versée trois ans avant le transfert et à 5,4 % du montant de la prime vache allaitante. De plus, un prélèvement de 15 % est effectué sur ces transferts permanents de droits à prime. Ce prix de cession n'incite pas les producteurs à céder leurs droits à prime à la réserve. Le risque est donc faible qu'un producteur en fin de carrière cède ses droits à prime à la réserve et laisse ainsi l'exploitation sans droits à prime.

Lorsqu'un producteur cesse totalement son activité, il peut alors céder ses droits à prime avec la totalité des actifs de son exploitation (terres, bâtiments, matériel, cheptel...) directement à un autre exploitant, qui peut posséder déjà des droits à prime, sans passer par la réserve et sans prélèvement. La seule limite à ces transferts porte sur le contrôle des structures. Si l'exploitation, qui a bénéficié du transfert total, dépasse la superficie à partir de laquelle une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire, le transfert peut être refusé. C'est donc à l'occasion de transferts totaux qu'un agriculteur peut valoriser ses droits à prime, notamment par une surévaluation des animaux ou des bâtiments repris. Par ces biais, le coût de cession du droit à prime représentant entre une demie et une année de prime (Barthélemy, David, op. cit.), ce qui représente au maximum 75 000 F pour une exploitation de 50 vaches allaitantes<sup>9</sup>. Ainsi, les petits producteurs de viande qui n'ont pas d'exploitation viable pour être reprise peuvent céder leur exploitation à un autre producteur sans qu'il y ait prélèvement au bénéfice de la réserve, ce qui leur permet de bien valoriser leur capital d'exploitation.

9. Ces montants sont par rapport à l'actif corporel immobilisé non foncier (en moyenne 846 000 F. pour 48,8 vaches allaitantes, selon les résultats du RICA de 1997, pour l'OTEX "Bovins élevage et viande") nettement inférieurs aux montants occultes pratiqués pour l'achat de quotas laitiers. Il faut cependant remarquer que les droits à prime permettent aux actifs corporels des exploitations bovin allaitant de trouver repreneur et donnent ainsi une valeur marchande à ces actifs.

Un producteur peut transférer temporairement par l'intermédiaire de la réserve une partie de ses droits à prime. Ces transferts temporaires sont réalisés sans compensation et les droits à prime sont prêtés aux agriculteurs prioritaires. Depuis la loi de modernisation de 1995, une même commission départementale statue pour la gestion des droits à prime, des quotas laitiers et le contrôle des structures. Elle confirme ainsi le lien existant entre le contrôle des structures et la gestion des droits à produire. Elle laisse une assez grande liberté à chaque département pour définir les règles du contrôle des structures et de l'attribution des droits à produire, en incitant les commissions départementales à fixer non plus des objectifs de superficie souhaitable, mais des objectifs de revenus. Ainsi, la commission départementale pourra définir le revenu d'objectif à atteindre par un agriculteur et des équivalences entre droits à produire et superficies primables en céréales, oléagineux et protéagineux (Berriet-Solliec, Boinon, 1999).

### 3. Droits à prime et propriété foncière

En France, les propriétaires fonciers non exploitants ne bénéficient pas directement de l'existence des droits à prime et les modalités de fixation du montant des fermages ne permettent pas de les prendre en compte. Si une exploitation se retrouve sans droit à prime dans les régions spécialisées dans les productions de viande ovine ou bovine où il est difficile de mettre en œuvre des productions alternatives, il peut être pratiquement impossible pour un propriétaire de trouver un nouveau locataire<sup>10</sup>. Le problème est cependant atténué par l'obligation imposée par les rè-

10. Certes, les jeunes agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier des aides à l'installation sont prioritaires pour l'attribution des primes disponibles dans la réserve. Aussi une exploitation sans droits à prime louée ou achetée par un jeune agriculteur –ou tout autre agriculteur prioritaire– pourra obtenir de la réserve l'attribution prioritaire de droits à prime.

gements européens de limiter les chargements animaux par hectare pour bénéficier des primes. Des compléments de prime sont également accordés pour les élevages extensifs. Ces règles empêchent le développement des élevages intensifs et encouragent les producteurs à demander des superficies à exploiter. Ainsi, en France, dans les régions d'élevage allaitant, les limitations du chargement à l'hectare pour bénéficier des primes ont induit une nouvelle dynamique de demande de superficie à l'achat ou à la location, ce qui s'est traduit par un arrêt de la baisse du prix des prairies naturelles dans les zones allaitantes et une appréciation du prix des fermages dans ces zones.

Les propriétaires fonciers anglais avaient réclamé en 1993 que le quota de prime soit

rattaché à la terre ce qui aurait permis d'impliquer le propriétaire dans les transferts de droits à prime, comme c'était le cas pour les quotas laitiers. Le ministère de l'Agriculture anglais était conscient que l'introduction d'un système de quotas altérerait l'équilibre entre les intérêts des fermiers et des propriétaires. Mais, compte tenu de la réglementation européenne, le gouvernement anglais n'avait pas le pouvoir de rattacher ces quotas à la terre. Aussi, la solution retenue par le ministère de l'Agriculture anglais sur proposition des propriétaires fonciers et des experts agricoles et fonciers tente-t-elle de préserver (imparfaitement dans les zones défavorisées) les intérêts des propriétaires fonciers en cas de cession des droits à prime par le fermier.

## Conclusion

La comparaison de la gestion des quotas laitiers et des droits à prime en France et au Royaume-Uni a permis de mettre en évidence des oppositions qui ne peuvent pas se résumer à l'opposition entre l'approche libérale britannique et l'approche dirigiste française. Cette gestion prend en compte les liens différents qui existent dans chacun des deux pays entre la propriété foncière et l'exploitation agricole. Les propriétaires fonciers français ont une logique de conservation et de transmission par héritage de leur patrimoine foncier qui s'oppose à la logique de leurs homologues britanniques pour lesquels leur capital foncier rentre dans une logique d'échange marchand.

La création des droits à produire et à prime a été imposée au Royaume-Uni par la Communauté européenne, alors que les pouvoirs publics britanniques, comme la plupart des organisations professionnelles de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, auraient préféré une gestion plus libérale des marchés agricoles. Les pouvoirs publics britanniques ont dû tenir compte, pour établir les mécanismes de gestion et de transferts des droits à produire et à prime, d'une part d'un consensus assez

largement partagé concernant l'efficacité des modes de régulation par le marché et d'autre part du souci de ne pas léser les intérêts considérés comme légitimes des propriétaires fonciers. Les quotas de production et droits à prime ont été, dès le début, considérés au Royaume-Uni comme des attributs de l'entreprise et leur commercialisation a été possible. Le rattachement des quotas laitiers ou foncier a permis d'en faire un attribut conjoint de l'entreprise agricole et de l'entreprise du propriétaire foncier. Les droits à prime ovine et bovine étaient attribués à l'exploitant agricole et le gouvernement britannique a dû établir des règles de gestion de ces droits afin de prévenir une dévalorisation de l'entreprise du propriétaire foncier dans les régions les plus défavorisées.

En France, la gestion des quotas laitiers et des droits à prime bovine et ovine s'est inscrite dans la continuité de la politique agricole mise en place par le statut du fermage et les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, qui visait au renforcement de l'autonomie de l'unité de production vis-à-vis de la propriété foncière, au bénéfice de l'exploitation familiale moyenne. Malgré le rattachement de

quota laitier au foncier, les propriétaires fonciers n'ont pas ou peu bénéficié de la nouvelle rente générée par la création des quotas laitiers. Cette réglementation laisse une grande liberté d'appréciation aux commissions départementales et les décisions de prélèvement et d'attribution de quotas laitiers et de droits à prime peuvent dans certains départements aller à l'encontre des objectifs fixés par la réglementation nationale. Les premiers travaux engagés sur l'analyse du fonctionnement des Commissions départementales d'orientation agricole laissent apparaître une grande diversité des objectifs poursuivis par ces commissions, ce qui risque de produire

une grande hétérogénéité interdépartementale des conditions de fonctionnement des exploitations agricoles (Berriet-Solliec, Boinon, op. cit.).

En définitive, au regard de la propriété des droits à produire et à primes, les propriétaires de terres britanniques sont dans une situation plus favorable que leurs homologues français où la position du propriétaire foncier est affaiblie par la réglementation du fermage et la plus forte autonomie de l'exploitation agricole, vis-à-vis de la propriété foncière.

**Jean-Pierre BOINON**  
UMR-INRA, ENESAD, Dijon

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barthélemy D. *Évaluer l'entreprise agricole*. Puf, Paris, 1997, 229 p.
- Barthélemy D., David J. (ed). *L'agriculture européenne et les droits à produire. Les interprétations nationales de la PAC*. Inra édition, Paris, 1999, 434 p.
- Berriet-Solliec M., Boinon J.-P. *Contrôle des structures et gestion des droits à produire par les Commissions départementales d'orientation agricole*. Communication au colloque de la SFER «Le droit rural et ses pratiques dans l'agriculture, l'agro-alimentaire et l'espace rural», Paris, 1999.
- Burrel A. (éd.) *Milk Quotas in the European Community*. Cab international, Wallingford, 1988, 213 p.
- Cardwell M. *Milk Quotas: European Community and United Kingdom Law*. Oxford University Press, 1996, 220 p.
- Clomes E. *Évaluation de la politique administrée française des quotas laitiers. Comparaison avec d'autres pays européens*.
- ENASAD-INRA, Dijon, 1998, 57 p + annexes (projet d'ingénieur).
- Edwards J. *Milk Quotas Explained*. Rics, London, 1995, 76 p.
- Hélin F. *Les quotas laitiers, de l'autorisation administrative au droit des patrimoines. Eléments de réflexion sur un instrument communautaire de contingentement en droit français et anglais*. Thèse droit, Institut universitaire européen, 1992, 277 p. + annexes.
- House of Commons. *The uk Dairy Industry and the cap Dairy Regime*. HMSO, London, 1996, 1st report, 2 vol., 80 p. et 431 p.
- Levesque R., Kerisit R., Oger X. *La valeur foncière des quotas laitiers*. In Etudes foncières, 1994, 62, pp. 30-33.
- Onilait. *Analyse des mouvements de quantités de références sur la campagne 1996-1997*. Commission permanente de la production, 1997, 6 p. + annexes.